

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 1012 vom 19. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_1012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___1012)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 1012 du 19 décembre 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 1012 del 19 dicembre 2014

## Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, FORMATION PROFESSIONNELLE, FORMATION{EN GÉNÉRAL}, INSTRUCTION{ENSEIGNEMENT} | 277 al. 2 CC

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile ; JT 2010 III 134). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *ibid.*, p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (Tappy, *ibid.*, p. 136). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Tappy *op. cit.*, pp. 136-137). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, *ibid.*, pp. 136-137). En appel, les novas sont soumis au régime ordinaire, même dans les causes soumises à la maxime inquisitoire (ATF 138 III 625 c. 2.2, cf. déjà JT 2011 III 43). Toutefois, ces novas peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, *op. cit.*, p. 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, Procédure civile, t. II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2415 ; JT 2011 III 43). Lorsque les enfants sont majeurs, se pose la question de la maxime applicable au litige. En principe, le litige est régi par la maxime inquisitoire de l'art. 296 CPC (Hohl, *op. cit.*, nn. 1166ss et 2414ss). Pour certains auteurs, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les enfants majeurs et mineurs (Steck, Basler Kommentar, 2 e éd., 2013, n. 4 ad art. 296 CPC ; Schweighauser, ZPO-Kommentar, 2 e éd., 2013, n. 4 ad art. 293 CPC), alors que le Tribunal fédéral et d'autres auteurs

considèrent que la maxime inquisitoire illimitée ne s'applique qu'aux enfants mineurs uniquement (ATF 118 II 101 c. 4c ; Tappy, Les procédures en droit matrimonial, in Procédure civile, Les grands thèmes pour le praticien, Neuchâtel 2010, p. 325 ; Tappy, Commentaire romand, 2010, n. 30 ad art. 135 CC). S'agissant d'enfants majeurs, il paraît logique que la maxime d'office de l'art. 296 CPC ne soit pas aussi étendue que dans le cas où des enfants encore mineurs sont concernés. Il n'en reste pas moins que le premier juge doit tout de même procéder à une instruction d'office qui lui permette de disposer d'un état de fait clair et complet s'agissant des principaux éléments financiers des parties. La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses (ATF 128 III 139 c. 3.2.1). En l'espèce, l'appelant a requis la production du procès-verbal d'examen de la session de juin 2014. Il s'agit d'un fait nouveau. Il a été donné suite à cette réquisition et l'état de fait a été complété par la pièce constatant l'échec définitif de l'intimé à la Faculté [...] de l'Université de [...]. S'agissant des pièces produites par l'intimé, notamment l'extrait des poursuites, il ne s'agit pas d'un vrai novum, l'extrait datant du 4 février 2014. Cette pièce est néanmoins destinée à répondre à un argument soulevé pour la première fois en appel, ce qui la rend admissible.

### E. 3

a) L'appelant conteste que l'intimé puisse prétendre à une contribution d'entretien pour enfant majeur au sens de l'art. 277 al. 2 CC. L'appelant soutient avoir toujours consacré beaucoup de temps et d'affection à ses enfants, en particulier à l'intimé, lequel aurait jusque-là entretenu des relations étroites avec lui ainsi qu'avec sa grand-mère paternelle et les proches de l'appelant, y compris avec la nouvelle compagne de celui-ci. En octobre 2010, B.W. \_\_\_\_\_ aurait coupé les ponts, non seulement avec l'appelant, mais également avec sa grand-mère paternelle, avec l'épouse de l'appelant ainsi qu'avec toutes les personnes liées à son père, nonobstant les tentatives de réconciliation de ce dernier, par des amis et par la famille, en particulier, par le parrain des deux frères de l'intimé qui aurait tenté une ultime fois de concilier les parties en novembre 2011. Selon l'appelant, son fils aurait néanmoins refusé tout contact personnel avec lui, hormis durant les quelques mois au cours desquels les parties ont entamé un processus de médiation, se décrivant finalement comme étant très affecté par cette situation qu'il ne comprend pas. Il plaide ainsi que la rupture des relations personnelles entre les parties serait imputable exclusivement à son fils et qu'il résulte des témoignages que son fils a refusé toutes relations personnelles avec lui depuis qu'il a accédé à sa majorité. L'intimé allègue quant à lui avoir entretenu des relations difficiles avec son père depuis de nombreuses années, notamment depuis que celui-ci aurait eu un « comportement inadéquat » dans le cadre d'une « procédure de divorce agressive » au cours de laquelle il aurait tout fait pour économiser chaque centime. Selon l'intimé, les relations ne se seraient pas améliorées par la suite essentiellement en raison du fait que son père consacrait beaucoup de temps à sa nouvelle épouse, avec laquelle les relations seraient mauvaises. Il allègue avoir néanmoins toujours tenté de préserver ses relations avec son père jusqu'à ce que celui-ci commence à exercer des pressions sur lui pour revoir la pension alimentaire à la baisse. N'y parvenant pas, l'appelant aurait décidé unilatéralement d'interrompre le versement de la pension. Aux dires de l'intimé, cette brusque privation de ressources aurait eu pour effet de crispier les relations entre les parties, quand bien même l'intimé, par l'intermédiaire de son conseil, aurait tenté de « ramener le demandeur à la raison » sans y parvenir. L'intimé considère ainsi que la rupture des relations père-fils ne lui est nullement imputable mais qu'elle résulte, au contraire, du comportement de son père qui l'a privé de toute ressource financière dès sa majorité. b) Aux termes de l'art. 277 al. 2 CC,

les parents doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à l'entretien de l'enfant qui n'a pas encore acquis de formation appropriée à sa majorité jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans des délais normaux (TF 5A\_743/2012 du 6 mars 2013 c. 6.3.2). L'art. 277 al. 2 CC pose les conditions de l'obligation d'entretien des père et mère à l'égard de leur enfant majeur poursuivant sa formation. Cette obligation dépend expressément de l'ensemble des circonstances, et donc notamment des relations personnelles des parties. L'inexistence de celles-là attribuée au seul comportement du demandeur d'aliments peut ainsi justifier un refus de toute contribution d'entretien. La jurisprudence exige toutefois que l'attitude de l'enfant lui soit imputable à faute, celle-ci devant être appréciée subjectivement (ATF 113 II 374 c. 2) ; l'enfant doit avoir violé gravement (ATF 111 II 410 c. 2) les devoirs qui lui incombent en vertu de l'art. 272 CC, et dans les cas où les relations personnelles sont rompues, avoir provoqué la rupture par son refus injustifié d'entretenir celles-là, son attitude gravement querelleuse ou son hostilité profonde. Admettre, dans de telles circonstances, le droit à l'entretien après la majorité reviendrait en effet à réduire le débiteur au rôle de parent payeur, ce que n'a assurément pas voulu le législateur (ATF 113 II 374 c. 2 ; ATF 120 II 177 c. 3c et les arrêts cités ; TF 5A\_560/2011 du 25 novembre 2011 c. 4.1.1 ; TF 5A\_464/2008 du 15 décembre 2008 c. 3.1 ; TF 5C\_205/2004 du 8 novembre 2004 c. 5.1, in FamPra.ch 2005 p. 414). Toutefois, une réserve particulière s'impose lorsqu'il s'agit du manquement filial d'un enfant de parents divorcés envers ceux-ci ou l'un d'eux ; il faut tenir compte des vives émotions que le divorce des parents peut faire naître chez l'enfant et des tensions qui en résultent normalement, sans qu'on puisse lui en faire le reproche. Néanmoins, si l'enfant persiste, après être devenu majeur, dans l'attitude de rejet adoptée lors du divorce à l'égard du parent qui n'avait pas la garde, bien que celui-ci se soit comporté correctement envers lui, cette attitude inflexible lui est imputable à faute (ATF 113 II 374 c. 4 ; ATF 117 II 127 c. 3b ; ATF 129 III 375 c. 4.2 ; TF 5A\_560/2011 du 25 novembre 2011 c. 4.1.1 in FamPra.ch 2012 p. 496 ; TF 5A\_464/2008 du 15 décembre 2008 c. 3.1 ; TF 5C\_205/2004 du 8 novembre 2004 c. 5.1, in FamPra.ch 2005 p. 414). Il en résulte que, pour justifier un refus d'entretien, l'enfant doit encourir la responsabilité exclusive de la rupture des relations personnelles et cette responsabilité doit pouvoir lui être imputée à faute (TF 5A\_503/2012 du 4 décembre 2012 c. 4.2, in FamPra.ch 2013 p. 525 ; TF 5A\_805/2011 du 26 janvier 2012 c. 2 ; ATF 113 II 374 c. 2). Dans ce domaine, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 c. 3a ; ATF 120 II 285 c. 3b/bb ; TF 5A\_207/2007 du 23 avril 2008 c. 5.1). Il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; Hegnauer, Berner Kommentar, 4 e éd., 1997, n° 89 ad art. 277 CC). Par analogie avec les art. 125 al. 3 et 329 al. 2 CC, la doctrine admet que la contribution d'entretien due sur la base de l'art. 277 al. 2 CC puisse être réduite dans son montant ou sa durée, compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment en raison de la rupture des relations personnelles sans faute exclusive imputable au parent débiteur d'aliments ou à l'enfant majeur (Schnyder, Die privatrechtliche Rechtsprechung des Bundesgerichts im Jahre 1985, in : RJB 1987, let. m p. 109ss, p. 111 ; Hegnauer, op. cit. n. 135ss, spéc. n. 140 ad art. 277 CC ; Hegnauer, Die Dauer der elterlichen Unterhaltspflicht, in : Festschrift für Max Keller zum 65. Geburtstag, Zurich 1989, n. 3.2.4 p. 29 ; Meier/Stettler, Droit civil suisse, Droit de la filiation, 5 e éd., 2014, n. 1215 p. 798 ; Piotet, Commentaire romand, 2010, n. 16 in fine ad art. 277 CC ; Hausheer/Verde, Mündigenunterhalt, in : Jusletter 15 février 2010, n. 54). Cette interprétation de l'art. 277 al. 2 CC est confortée par le Message du Conseil fédéral du 5 juin 1974 concernant la modification du Code civil suisse (Filiation), à teneur duquel

« [I]es facteurs importants sont, à côté des prestations déjà fournies par les parents, leur situation économique actuelle, les dépenses qu'ils font pour d'autres enfants et les rapports entre parents et enfant. Si l'enfant n'a pas donné aux parents l'aide et les égards qu'il leur doit (art. 272 du projet), les parents sont déliés en tout ou partie de cette obligation supplémentaire » (FF 1974 II 1ss, p. 58). Pour sa part, le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de la réduction du montant de la contribution d'entretien dans le cadre de l'art. 277 al. 2 CC (ATF 111 II 413 c. 5a ; TF 5A\_560/2011 du 25 novembre 2011 c. 4.1.1 et les arrêts cités). c) Contrairement à ce que soutient l'appelant, il ne résulte pas des témoignages que l'intimé encourrait la responsabilité exclusive de la rupture des relations père-fils. Il en ressort qu'en été 2010, lors du mariage de l'appelant, les relations entre les parties étaient encore bonnes, l'intimé ayant fait un discours spontané très émouvant à cette occasion. La situation s'est crispée ensuite, peu avant la majorité de l'intimé, le revirement ayant été radical. D'après la déposition de l'intimé, les premiers conflits ont vu le jour en été 2010 quant il a été question de la pension alimentaire, l'appelant lui ayant dit vouloir revoir la pension à la baisse, diviser son budget par deux ou par trois et cesser de payer toute pension dès sa majorité. La déposition de l'appelant va dans le même sens, celui-ci reconnaissant que les discussions se sont tendues à la suite de sa demande d'un budget en vue du paiement d'une pension après les 18 ans de l'intimé. Le budget a été revu à la baisse après avoir discuté tous les postes, et ce de manière exagérée selon les dires du témoin E. \_\_\_\_\_. Il ressort ainsi des déclarations des deux parties et des différents témoignages que les parties entretenaient de bonnes relations jusqu'à ce que l'appelant exige de l'intimé qu'il chiffre ses besoins, qu'ils n'arrivent pas à se mettre d'accord sur un montant et que l'appelant décide finalement de lui couper les vivres, ce qui, pour reprendre les termes du témoin Z. \_\_\_\_\_, « a mis le feu aux poudres ». L'intimé ne porte pas exclusivement la faute de la rupture des relations. Le fait que l'appelant ait tout mis en œuvre pour trouver une solution à la suite de leur accrochage ne suffit pas à admettre qu'il ne porte aucune responsabilité dans les difficultés actuellement rencontrées, dont il est à l'origine.

#### **E. 4**

a) L'appelant soutient en outre que son fils ne poursuivrait pas une formation professionnelle justifiant un soutien financier. Dès lors que, s'agissant du cursus académique envisagé par l'intimé, son niveau aurait été à plusieurs reprises jugé insuffisant et que son échec serait aujourd'hui définitif, l'intimé ne remplirait pas les conditions lui permettant de prétendre au paiement d'une pension, à tout le moins dès le mois de juillet 2014. b) Selon l'art. 277 al. 2 CC, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis cette formation, pour autant qu'elle soit achevée dans des délais normaux. Même si la durée de la contribution d'entretien de l'enfant majeur doit être fixée dans le dispositif du jugement (Henriod, L'obligation d'entretien à l'égard des enfants majeurs, thèse Lausanne 1999, pp. 162-163 et la jurisprudence citée), il n'existe en droit civil aucune « limitation temporelle absolue de l'obligation d'entretien au moment où l'enfant atteint l'âge de 25 ans » (ATF 130 V 237). Une telle limitation ne peut dès lors pas être imposée (CREC II 4 mars 2009 c. 5c). En 1974, le Conseil fédéral avait proposé de limiter les contributions d'entretien dues à un enfant majeur à 25 ans maximum (FF 1974 II 123-124) ; les Chambres fédérales ont préféré introduire la condition d'achèvement de la formation dans des « délais normaux », notion impliquant que l'enfant se consacre à ses études avec zèle, en tous cas avec bonne volonté, sans cependant qu'il ait besoin de faire preuve de dispositions exceptionnelles. La loi

n'impose pas au parent d'assister l'enfant étudiant qui perd son temps ; une importance décisive doit être accordée à l'intérêt, à l'engagement et à l'assiduité que celui-ci manifeste à l'égard d'une formation déterminée dont on peut légitimement admettre qu'elle correspond à ses aptitudes. Le retard entraîné par un échec occasionnel de même qu'une brève période infructueuse ne prolonge pas nécessairement de manière anormale les délais de formation. Toutefois, il appartient à l'enfant qui a commencé des études depuis un certain temps et qui réclame une contribution d'entretien de prouver qu'il a obtenu des succès, notamment qu'il a présenté les travaux requis et réussi les examens organisés dans le cours normal des études (ATF 117 II 127 c. 3b ; TF 5A\_563/2008 du 4 décembre 2008 c. 4.1). L'obligation d'achever ses études dans des « délais normaux » ne vise pas l'âge auquel la formation doit être achevée, mais uniquement la progression de celle-ci une fois entreprise. L'élément déterminant pour appréhender le « délai normal » de la formation est ainsi davantage de savoir si le déroulement de celle-ci correspond à un rythme normal que de savoir si elle est susceptible d'être achevée à l'âge où une formation de ce type est généralement terminée (ATF 107 II 406 c. 2b). Dans la règle, l'achèvement d'une formation appropriée devrait correspondre à l'épuisement des aptitudes potentielles de l'enfant. La révision de 1994 a par ailleurs conduit à l'abandon de « l'exigence d'un lien étroit entre la formation suivie après la majorité et celle débutée avant ». La jurisprudence du Tribunal fédéral continue en revanche à faire référence au critère du plan d'ensemble de la formation (Lebensplan) sans exiger, toutefois, qu'il soit réglé dans le détail (« seinen in groben Zügen festgelegten Lebensplan ») (Meier/Stettler, op. cit., n. 1199 p. 788 s et les références citées). Le critère du plan d'ensemble de la formation peut poser problème en cas de changement de formation ou d'échec du projet initial. Aussi admet-on que dans le doute, l'obligation des parents peut subsister bien qu'elle ne s'inscrive plus dans le plan originel, sous réserve de l'hypothèse selon laquelle l'enfant devenu majeur serait seul responsable de son nouvel état. Aussi, le maintien ou la reprise de l'obligation d'entretien en cas de formation complémentaire ou de changement de formation devront-ils être appréciés au regard de ce qui peut raisonnablement être exigé des parents ; les termes larges de « formation appropriée » vont d'ailleurs dans ce sens (Meier/Stettler, op. cit., n. 1203 p. 790 s et les références citées). c) Il a été retenu dans le jugement de première instance – et cela n'est pas contesté par l'appelant – que l'intimé n'avait encore acquis aucune formation appropriée lui permettant de parvenir à son indépendance financière. Il reste dès lors à examiner s'il poursuit une formation professionnelle justifiant un soutien financier. Jusqu'à présent, l'intimé visait une formation universitaire. N'ayant pas obtenu la maturité, il a fréquenté une école préparatoire en vue de se présenter à des examens d'admission à la Faculté [...] de l'Université de [...]. Rien ne permet de remettre en cause la motivation et l'assiduité de l'intimé, laquelle résulte de l'attestation délivrée par le directeur de l'école préparatoire. En juin 2014, il a échoué définitivement, après un retrait et un premier échec, à l'examen d'admission à la Faculté [...]. Comme l'intimé le plaide, il pourrait en théorie envisager un autre cursus académique. Cela étant, l'intimé a eu un niveau insuffisant aux examens d'entrée alors même qu'il a consacré presque deux ans à leur préparation. Ainsi, dans le cadre de cette procédure, on peut légitimement retenir que le cursus académique ne correspond pas à ses aptitudes. L'intimé indique par ailleurs rechercher une place d'apprentissage et tout mettre en œuvre pour ce poste. Il ne donne aucune information à cet égard et ne produit aucune pièce. Contrairement à ce qu'il soutient, peu importe le fait qu'il aurait été dans l'incapacité de s'assumer financièrement pendant les cinq prochaines années s'il avait entamé ses études universitaires dès lors que la contribution de l'enfant majeur est

précisément subordonnée à l'accomplissement de la formation professionnelle. Ainsi, si l'on peut admettre que l'intimé poursuivait une telle formation jusqu'en juin 2014, son échec ne devant pas avoir un effet rétroactif sur son droit au financement de sa formation, tel n'est plus le cas depuis lors, aucun plan de formation n'ayant été ne serait-ce qu'esquissé. Compte tenu de l'échec aux premiers examens préparatoires, on pouvait attendre de sa part qu'il planifie un cursus de formation alternatif pour le cas où il ne serait pas admis à la Faculté [...]. Certes, comme exposé ci-dessus, des changements d'orientation ou des doubles formations doivent être assez largement admis, le monde de la formation professionnelle ayant passablement évolué. Encore faut-il que celui qui prétend à une contribution financière ait un projet concret et planifie sa formation, ce qui n'est pas le cas de l'intimé. Il pourra toujours solliciter une aide financière de la part de l'appelant s'il établit un tel plan, à condition que la formation envisagée puisse encore être achevée dans des délais raisonnables. Le moyen doit ainsi être partiellement admis, la contribution d'entretien devant être supprimée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

#### **E. 5**

a) L'appelant plaide à titre subsidiaire que la pension de 1'500 fr. servie depuis le mois de septembre 2012 serait suffisante, dès lors que, n'ayant rien allégué quant à ses besoins, l'intimé a manifestement pu faire face à ses besoins depuis lors. b) A teneur de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette règle est considérée comme le principe de base de la répartition du fardeau de la preuve en droit privé. Lorsque l'intéressé doit apporter la preuve d'un fait négatif, les règles de la bonne foi (art. 2 CC) obligent l'autre partie à coopérer à la procédure probatoire (TF 5A\_719/2010 du 6 décembre 2010 c. 5.2 ; TF 5D\_63/2009 du 23 juillet 2009 c. 3.3 ; ATF 119 II 305 c. 1b/aa ; ATF 106 II 29 c. 2 et les arrêts cités ; TF 5C.13/2007 du 2 août 2007 c. 6.1 publié in SJ 2008 I p. 125). Cette obligation ne touche cependant pas au fardeau de la preuve et n'implique nullement un renversement de celui-ci (ATF 119 II 305 précité, c. 1b/aa ; ATF 106 II 29 précité, c. 2 et les arrêts cités ; TF 5P.344/2003 du 8 janvier 2004 c. 2.2.2 ; Hausheer/Jaun, Die Einleitungsartikel des ZGB [Art. 1-10 ZGB], 2003, n. 56 ad art. 8, 9 et 10 ; Hohl, Procédure civile, t. I, 2001, n. 1083). c) L'appelant est demandeur à l'action et requiert la suppression ou la diminution d'une pension fixée par le jugement de divorce. Il lui incombe de prouver les faits qu'il allègue pour en déduire son droit. Prétendre que l'intimé n'a pas besoin de l'intégralité de la pension pour subvenir à ses besoins, c'est alléguer un fait négatif, seul le créancier pouvant apporter la preuve du contraire. Cependant la possibilité pour l'intimé de subvenir à ses besoins avec un montant inférieur à celui prévu dans le jugement de divorce n'a pas été alléguée en première instance, seul le principe de la pension ayant été contesté et non sa quotité. On ne peut dès lors reprocher à l'intimé de ne pas avoir fait le détail de ses dépenses dans le cadre de cette procédure. Il ressort en outre de l'extrait de l'Office des poursuites produit par l'intimé que celui-ci fait l'objet de poursuites pour un montant total de 12'359 fr. 80, son principal créancier étant son assurance maladie. Enfin, l'appelant ne peut tirer aucun argument de la transaction passée entre les parties puis ratifiée pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles, dès lors qu'il s'agissait précisément de régler la situation de manière provisoire.

#### **E. 6**

a) Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé, son dispositif étant modifié au chiffre I en ce sens que la demande de A.W. \_\_\_\_\_

déposée le 8 novembre 2011 est partiellement admise, et complétée par un chiffre I bis aux termes duquel la contribution due pour l'entretien du défendeur B.W.\_\_\_\_\_ selon jugement de divorce rendu le 19 mai 2004 par le Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne est supprimée avec effet au 30 juin 2014. Le jugement doit être confirmé pour le surplus. Il n'y a pas lieu de remettre en cause la répartition des frais judiciaires et la compensation des dépens de première instance opérées par le premier juge, dès lors que l'appelant succombe pour l'essentiel de ses conclusions. b) En application de l'art. 104 al. 1 CPC, le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale. La répartition des frais suit les règles prévues aux art. 106 ss CPC, ceux-ci étant en principe mis à la charge de la partie succombante. L'al. 2 de cette disposition prévoit néanmoins une répartition des frais selon le sort de la cause lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause. En l'espèce, dès lors que A.W.\_\_\_\_\_ est astreint à contribuer à l'entretien de son fils pour une période de 43 mois (de décembre 2010 à juin 2014 y compris) et dans la mesure où B.W.\_\_\_\_\_ n'aurait vraisemblablement pas pu prétendre à plus de quatre années et demie de formation (soit la durée – qui peut être qualifiée d'usuelle – d'une formation universitaire ou professionnelle), il convient de répartir les frais judiciaires et les dépens de deuxième instance dans une proportion pouvant être arrêtée à 80% pour l'appelant et à 20% pour l'intimé, cette répartition correspondant au surplus à la même répartition que celle opérée par le premier juge. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'500 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) seront dès lors mis à la charge de l'appelant, par 2'000 fr., et laissés à la charge de l'Etat – vu l'octroi à l'intimé de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC) –, par 500 francs. c) En sa qualité de conseil d'office de l'intimé, l'avocate Lorraine Ruf a produit une liste d'opérations faisant état de douze heures et douze minutes de temps consacré au dossier. Cette liste n'indique toutefois pas le détail du temps consacré à chaque opération. Il sera en conséquence tenu compte de quatre heures de travail pour la rédaction du mémoire de réponse, dès lors que celui-ci ne comporte que quatre pages (hors page de garde et conclusions) et que Me Ruf était déjà conseil de l'intimé en première instance, auxquelles s'ajoutent une heure pour la rédaction de quatre courriers et deux heures pour les contacts avec le client et les divers courriels, soit un total de sept heures. Quant aux débours, par 100 fr., ils peuvent être admis. L'indemnité d'office due à Me Ruf doit ainsi être arrêtée à 1'260 fr. pour ses honoraires, plus 100 fr. 80 de TVA et 108 fr., TVA comprise, pour ses débours, soit une indemnité totale de 1'468 fr. 80, arrondie à 1'500 francs. L'intimé, au bénéfice de l'assistance judiciaire, est tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. d) L'intimé versera à l'appelant la somme de 600 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 9 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]), montant correspondant à 20% de 3'000 francs.

## **E. 7**

Le dispositif est dans un premier temps communiqué par écrit aux intéressés. L'envoi séparé du dispositif et des motifs de l'arrêt est conforme à l'art. 318 al. 2 CPC, étant précisé que le délai de recours au Tribunal fédéral court dès la notification des motifs de l'arrêt et que celui-ci n'est pas exécutoire avant l'envoi de la motivation (Mathys, in Baker & McKenzie, ZPO-Kommentar, 2010, n. 16 ad art. 318 CPC ; Sterchi, Berner Kommentar, 2012, n. 19 ad art. 318 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.